

VD_FINDINFO HC / 2013 / 851 vom 18. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___851

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 851 du 18 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 851 del 18 novembre 2013

Regeste

CONTRAT DE DÉPÔT, CONTRAT DE DÉPÔT RÉGULIER, DEMEURE DU CRÉANCIER, NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE, DÉRÉLICTION, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, AUTONOMIE PRIVÉE, OBLIGATION DE CONCLURE, DOMMAGE MATÉRIEL, FAUTE PROPRE, TORT MORAL, COMMUNE, RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT | 729 CC, 42 al. 2 CO, 44 al. 1 CO, 472 al. 1 CO, 476 al. 2 CO, 49 al. 1 CO, 93 al. 1 CO, 97 al. 1 CO, 2 al. 2 let. d LC, 44 al. 3 let. a LPA-VD, 141 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. a CPC ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt dans un litige dont la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

E. 3

a) L'appelante soutient que les parties ont été liées par un contrat de dépôt tacite. b) Les premiers juges ont considéré que l'on ne se trouvait pas en présence de contrat de dépôt, faute de manifestations concordantes des volontés, l'intimée ayant obéi à une injonction du juge de paix, ni en présence d'une gestion d'affaire sans mandat, l'existence d'une obligation d'agir l'excluant. Selon l'art. 2 al. 1 LC, les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la Constitution et de la législation cantonale. Ces attributions et tâches propres sont notamment les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique (art. 2 al. 2 let. d LC). Cette disposition constitue la base légale fondant l'obligation pour les communes de prendre en charge les biens mobiliers des ex-locataires ayant fait l'objet d'une expulsion forcée. En effet, si ces biens étaient laissés sur la voie publique, il en résulterait un trouble de l'ordre et de la tranquillité publics et il ne serait en outre pas admissible de les jeter

(Service des communes et des relations institutionnelles [SeCRI], Expulsion d'ex-locataires, Explications et recommandations à l'attention des communes, 2011, [http://www.ucv.ch/net/com/100031/Images/file/Informations/Juridiques/Expulsions_SeCRI_recommandations2011.pdf], [ci-après : Recommandations du SeCRI], p. 7). Les Recommandations du SeCRI, qui ne sont ni un avis de droit ni des directives (p. 2), proposent de soumettre les rapports entre l'ex-locataire et la commune ayant pris en charge les meubles aux règles relatives au dépôt des art. 472 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), en précisant que le contrat régi par ces dispositions est considéré comme conclu tacitement si l'ex-locataire n'est pas présent lors de l'expulsion forcée et ne peut donc signer le contrat proposé par la commune (p. 7).

c) Cette appréciation peut être suivie. En effet, le fait que l'intimée ait été dans l'obligation de contracter, n'exclut pas la qualification de contrat de dépôt. En effet, la jurisprudence admet que la liberté contractuelle, qui est un élément de l'autonomie privée, peut être restreinte par une obligation de contracter découlant d'un contrat (pré-contrat) ou de la loi (ATF 129 III 35 c. 6, JT 2003 I 127). Or, en prenant en charge les meubles litigieux, l'intimée, même contrainte par la loi, a émis une manifestation de volonté. En ne s'opposant pas à cette prise en charge, l'appelante a, par actes concluants, manifesté sa volonté de l'accepter. Un contrat a été ainsi conclu entre les parties au regard de l'art. 1 CO. Par ce contrat, l'intimée s'est engagée à recevoir une chose mobilière confiée par l'appelante et à la garder en lieu sûr, ce qui est précisément la définition du contrat de dépôt posée par l'art. 472 al. 1 CO.

E. 4

L'appelante soutient que l'intimée a engagé sa responsabilité en détruisant ses meubles. a) Dans le cadre du contrat de dépôt, le dépositaire a l'obligation de conserver la chose mobilière qui lui a été confiée, de la garder en lieu sûr et de la restituer au déposant à la fin du contrat (Barbey, Commentaire romand, 2^e éd., 2012, n. 2 ad art. 472 CO, p. 2817 et n. 12 ad art. 475-476 CO, p. 2835). L'art. 476 al. 2 CO dispose qu'à défaut de terme fixé dans le contrat, le dépositaire peut restituer les objets déposés en tout temps. Si le déposant ne reprend pas la chose déposée à l'échéance du contrat sans motif légitime, il est alors en demeure (art. 91 CO) et le dépositaire dispose des moyens mis à sa disposition notamment par l'art. 93 CO, qui prévoit que, si la nature de la chose ou le genre d'affaires met obstacle à une consignation, si la chose est sujette à déperissement ou si elle exige des frais d'entretien ou des frais considérables de dépôt, le débiteur de l'obligation peut, après sommation préalable et avec l'autorisation du juge, la faire vendre publiquement et en consigner le prix. Dans le canton de Vaud le juge prévu par cette disposition est le juge de paix (art. 5 al. 1 ch. 23 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02] ; Recommandations du SeCRI, p. 8). Si le dépositaire ne peut restituer la chose, il doit réparer le dommage qui en résulte pour le déposant, à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute, selon la règle générale de l'art. 97 al. 1 CO (Barbey, op. cit., n. 23 ad art. 475-476 CO, p. 2838; Tercier/Favre/Couchepin, Les contrats spéciaux, 4^e éd., 2009, n° 6665 p. 1008). Le dommage, dont la preuve incombe au déposant, correspond à la valeur objective de la chose – pouvant être le cas échéant arrêlée sur la base de l'art. 42 al. 2 CO – avec ses fruits au jour fixé pour la restitution, à laquelle vient s'ajouter une éventuelle plus-value jusqu'au prononcé du jugement de dernière instance cantonale, mais sans tenir compte des moins-values (Barbey, op. cit., n. 26 ad art. 475-476 CO, p. 2839). b) Selon une règle générale du droit de procédure, une notification ne peut intervenir par la voie édictale que lorsque toutes les recherches qu'implique la situation de fait ont été entreprises pour

découvrir l'adresse à laquelle la notification au destinataire serait possible, ce principe s'appliquant tant en procédure administrative (art. 44 al. 3 let. a LPA-VD [loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36] ; Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, 2012, n. 4.5 ad art. 44 LPA-VD, p 163) qu'en procédure civile (art. 141 CPC ; Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 4 ad art. 141 CPC, p. 562 et références). c) En l'espèce, les règles sur le contrat de dépôt ne permettaient pas à l'intimée de détruire le mobilier litigieux et celle-ci n'a pas prouvé qu'elle n'avait commis aucune faute, comme l'impose l'art. 97 al. 1 CO. En outre, l'intimée n'a pas établi qu'elle n'était pas en mesure de notifier une sommation par la poste, puisqu'elle n'a pas tenté de notifier celle-ci à l'ancienne adresse de l'appelante et qu'elle ne s'est donc nullement butée à un retour de courrier. L'intimée aurait dû envoyer la sommation à l'adresse de l'appelante dont elle disposait ou se rendre à l'office de poste de S. _____ pour déterminer si l'appelante avait pris des dispositions adéquates, étant notoire que la poste de l'ancien domicile détient souvent des données factuelles en lien avec le départ de l'ancien résident, celui-ci ayant, selon les conditions générales de la poste, la faculté de faire garder son courrier ou le de le faire réexpédier à une certaine adresse pendant douze mois après un changement d'adresse. La notification par voie édictale n'était en conséquence pas valable et l'on ne saurait dès lors considérer que l'appelante avait valablement renoncé à la propriété des meubles en cause. Au demeurant, à supposer la notification de la sommation du 18 décembre 2009 valable, il apparaît plus que douteux que le silence de l'intimée eusse pu valoir renonciation à la propriété au sens de l'art. 729 CC. En effet, si la volonté de renoncer à la propriété peut être tacite pour des objets de peu de valeur, comme un journal, cette volonté ne se présume pas et, en présence d'objet de valeur, il convient en cas de doute de conclure à une perte (Steinauer, Les droits réels, tome II, 4 e éd., 2012, n° 2131, p. 379 et références ; Haab/Simonius/ Scherrer/Zobl, Zürcher Kommentar, 1977, n. 13 ad art. 729 CC, p. 1065 et références). En outre, si le propriétaire n'a que la possession médiate, savoir s'il l'exerce par le truchement d'un tiers à qui il a accordé un droit réel ou personnel sur ou en relation avec la chose (Steinauer, Les droit réels, tome I, 5 e éd, 2012 n° 214, p. 98), l'abandon de la possession, qui est l'une des conditions de l'abandon de la propriété selon l'art. 729 CC (Steinauer, op. cit., tome II, n° 2130, p. 379), ne peut intervenir que par une déclaration du propriétaire en application analogique de l'art. 924 al. 2 CC (Steinauer, op. cit., tome II, n° 2130a, p. 379). Cette disposition prévoit que le transfert de possession ne produit d'effet à l'égard du tiers resté en possession que dès le moment où l'aliénateur l'en a informé. Autrement dit, dès lors que l'appelante n'avait plus, depuis le 10 septembre 2009, la possession immédiate des meubles en cause, celle-ci ayant passé à l'intimée, la renonciation à la propriété selon l'art. 729 CC était soumise à la condition d'une déclaration de l'appelante. Il apparaît plus que douteux que cette déclaration puisse être déduite d'une absence de réponse à un courrier, même si celui-ci mentionne l'abandon de propriété. En définitive, il y a lieu d'admettre que la responsabilité contractuelle de l'intimée est engagée par la destruction du mobilier en cause.

E. 5

L'appelante soutient qu'elle n'a pas commis de faute en ne communiquant pas expressément à l'intimée qu'elle faisait retenir son courrier à son ancienne adresse. Selon l'art. 44 al. 1 CO, applicable en matière contractuelle par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts ou même n'en point allouer notamment lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre

les mesures raisonnables aptes à contrecarrer la survenance ou l'aggravation du dommage. Par sa façon d'agir, la victime favorise la survenance du fait dommageable. Sa "faute" s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement reproché au lésé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage (Werro, Commentaire romand, 2 e éd., 2012, n. 12 ad art. 44 CO, p. 418). La faute concomitante de la victime constitue un facteur de réduction lorsqu'elle n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate et de libérer l'auteur de toute responsabilité (Werro, op. cit., n. 13 ad art. 44 CO, p. 418). Il n'y a rupture du lien de causalité adéquate que si une autre cause concomitante constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. En règle générale de telles causes concomitantes du dommage ne sauraient interrompre le lien de causalité adéquate ; encore faut-il que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'évènement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 131 IV 145 c. 5.2, JT 2005 I 548 ; ATF 130 III 182 c. 5.4, JT 2005 I 3). La preuve d'une faute concomitante incombe à celui qui s'en prévaut, soit à l'auteur du dommage (Werro, op. cit., n. 2 ad art. 44 CO, p. 416; ATF 112 II 439 c. 2). En l'espèce, il y a lieu d'admettre qu'en ne s'inquiétant pas du sort de ses biens pendant plus d'un an après l'expulsion et en ne communiquant pas clairement à l'intimée qu'elle pouvait être atteinte à son ancienne adresse, l'appelante a commis une faute. Toutefois, on ne saurait considérer que cette faute soit si extraordinaire et relègue d'une telle manière à l'arrière-plan le comportement de l'intimée que le lien de causalité adéquate soit interrompu. De même, elle apparaît moins importante dans la survenance du dommage que celle de l'intimée, de sorte qu'une réduction d'un tiers du dommage subi apparaît adéquate.

E. 6

L'appelante réclame une indemnité de 70'000 francs. Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'évènement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 c. 4.4.2; ATF 132 III 359 c. 4 et réf.). Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, l'art. 42 al. 2 CO facilite la charge de la preuve, dans la mesure où il permet au juge de le déterminer équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Celle-ci n'est cependant pas dispensée d'alléguer et de prouver, dans la mesure où cela est possible et exigible, toutes les circonstances qui plaident en faveur de la survenance d'un dommage, permettant et facilitant ainsi son évaluation. Le but de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas de venir au secours de la partie qui omet d'apporter des preuves ou qui fait obstacle à leur administration (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47; ATF 131 III 360 c. 5.1, rés. in JT 2005 I 502; SJ 2005 I 329 c. 3.2.1; ATF 122 III 219 c. 3a, JT 1997 I 246 et les références citées). En tant qu'elle consacre, pour celui qui réclame des dommages-intérêts, une exception au principe du fardeau plein et entier de la preuve (art. 8 CC et 42 al. 1er CO), l'art. 42 al. 2 CO doit s'interpréter de manière restrictive. Il appartient dès lors à la partie demanderesse d'alléguer avec précision - et au besoin de prouver - tous les éléments de fait nécessaires pour mettre en œuvre les critères d'appréciation de l'art. 42 al. 2 CO (Werro, La responsabilité civile, 2 e éd., 2011, nos 1017 et 1020, pp. 289-290 et les références citées). Ces principes s'appliquent non seulement au montant du dommage, mais aussi à son

existence, le préjudice devant être tenu pour établi lorsque les indices fournis par le dossier permettent, en considération du cours ordinaire des choses, de conclure à son existence (ATF 81 II 50 c. 5, rés. in JT 1956 I 540, SJ 1956 p. 177). En l'espèce, l'intimée n'a pas procédé à un inventaire lors de la prise en charge des meubles litigieux. Ceux-ci, ainsi que les documents permettant d'estimer leur valeur ont été détruits. Les conditions de l'art. 42 al. 2 CO sont dès lors réalisées. Il ressort des témoignages que, même s'ils n'ont pas justifié une saisie, ces meubles étaient pour partie d'une qualité dépassant celles du mobilier que l'on peut acquérir dans de grandes enseignes, ainsi une armoire bressane et un vaisselier. On ne saurait prendre en compte la valeur assurée par l'ECA, celle-ci correspondant à la valeur à neuf des biens, alors que pour l'indemnité selon l'art. 97 al. 1 CO, la valeur déterminante étant celle au moment du jugement (Werro, La responsabilité civile, op. cit., n° 985, p. 280). En outre, la valeur assurée par l'ECA est déterminée, sans contrôle de la part de l'assureur, par l'assuré. Le montant de 40'000 fr. assuré par l'ECA ne saurait dès lors être considéré comme probant. L'inventaire produit par l'appelante, à défaut de pouvoir être comparé avec celui qu'aurait pu établir l'intimée lorsqu'elle a pris en charge les meubles en cause, n'apparaît pas excessif quant aux objets concernés pour un appartement de 4,5 pièces. Au vu de cet inventaire et des autres éléments susmentionnés, il y a lieu de fixer en équité la valeur vénale des meubles en cause à 12'000 francs. Compte tenu de la réduction pour faute concomitante prévue au considérant 5 ci-dessus, l'appelante a droit à une indemnité de 8'000 fr. pour le dommage matériel causé par la destruction de son mobilier. L'intérêt moratoire sur cette somme court dès le lendemain du dépôt de la demande, premier acte valant interpellation au sens de l'art. 102 CO.

E. 7

L'appelante réclame une indemnité pour tort moral. Selon l'art. 49 al. 1 CO, applicable en matière contractuelle par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. La doctrine et la jurisprudence définissent le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à la personnalité (Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, 1984, n° 2029, p. 267). L'art. 49 al. 1 CO exige que cette atteinte dépasse la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5 e éd., 2009, n§ 590, p. 127; Tercier, op. cit., n. 2047 ss, pp. 270 s.). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182). Les conditions de l'art. 49 CO sont relativement similaires à celles de l'art. 41 CO, à savoir: une atteinte illicite à la personnalité, un tort moral grave, un rapport de causalité naturelle et adéquate, une faute et l'absence d'une autre forme de réparation. La perte de l'usage d'une chose peut justifier une réparation morale au sens de l'art. 49 al. 1 CO, à la condition toutefois que les circonstances permettent d'établir une atteinte à la personnalité suffisamment grave (ATF 126 III 388 c. 11b) En l'espèce, l'appelante a allégué que la nouvelle de la destruction de ses meubles l'avait anéantie et qu'elle avait subi un tort moral important, mais a échoué dans la preuve de ces allégués, les déclarations du témoin R. _____, ne permettant pas de retenir l'existence d'une souffrance dépassant

la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter.

E. 8

L'appelante obtient gain de cause sur le principe de l'indemnisation et 11,5 % de ses conclusions en quotité, étant relevé le montant du dommage était difficile à évaluer. Au vu de ces éléments et compte tenu du fait qu'il convient de prendre en compte plus largement le gain du procès sur le principe (cf. Tappy, CPC commenté, 2011 n. 34 ad art. 106 CPC, p. 416), il y a lieu de répartir, en application de l'art. 107 al. 1 let. a CPC, par moitié les frais judiciaires de première instance, la part de l'appelante étant laissée à la charge de l'Etat, vu l'assistance judiciaire, et de compenser les dépens.

E. 9

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'intimée doit verser à l'intimée la somme de 8'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 22 décembre 2011, que les frais judiciaires de première instance sont répartis par moitié à la charge de chacune des parties, la moitié de l'appelante étant laissée à la charge de l'Etat, et que les dépens de première instance sont compensés. Pour les mêmes motifs qui ont justifié la répartition des frais judiciaires de première instance, il y a lieu de répartir par moitié à la charge de chacune des parties les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'710 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), la part de l'appelante étant laissée à la charge de l'Etat vu l'assistance judiciaire accordée, et de compenser les dépens. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat.

E. 10

L'avocat Morzier a déposé la liste de ses opérations indiquant qu'il avait consacré 14,2 heures au dossier, dont 10,5 heures de stagiaire, et avoir supporté 136 fr. 80 de débours. Toutefois, le détail de la liste fait apparaître une durée de 14 h 10, qui apparaît adéquate au vu des démarches nécessitées par l'appel. Au tarif horaire de 110 fr. pour un stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]) et de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'office de l'avocat Morzier doit être fixée à 1'792 fr. ([10 heures 50 minutes x 110 fr.] + [3 heures 20 minutes x 180 fr.]), montant auquel il convient d'ajouter la TVA à 8 %, par 143 fr. 36, et les débours, par 136 fr. 80, ainsi que la TVA à 8 % sur ce montant, par 10 fr. 95. L'indemnité globale arrondie s'élève en conséquence à 2'084 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement de l'indemnité de conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.